

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Autorité environnementale Préfet de département

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Pyrénées-Orientales (66) porté par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et sulvants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº 12013-000769

Avis émis la

0 9 SEP. 2013

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales a été saisi le 4 juillet 2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Pyrénées-Orientales, déposé par le Consell Général des Pyrénées-Orientales.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 4 octobre 2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et sur celui de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il est rappelé icl que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte du plan

Le précédent Plan de Prevention et de Gestion des Décnets Non Dangereux (PPGDND) actuellement en vigueur sur le département des Pyrénées-Orientales à été approuvé en 2004.

Le Conseil Général a décidé, avec l'aval de l'assemblée départementale, la révision de son plan départemental fin 2009. Cette révision a été réalisée en concertation avec tous les acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets non dangereux.

Le plan a fait l'objet d'un état des lieux réalisé en 2010.

Les orientations du projet de plan sont d'intégrer les objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de production et de gestion des déchets. Les principaux objectifs du plan concernent le développement de la prévention, le renforcement du recyclage des déchets, le développement du réseau actuel de déchèteries, ainsi que la valorisation des déchets de l'assainissement.

Ce dossier a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable en date du 15 décembre 2011.

2. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le plan

Formellement, le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale souligne l'attention particulière apportée à la présentation du rapport environnemental, édité sous forme d'un livret en couleur, qui permet une lecture agréable de son contenu. Une liste des sigles utilisés est jointe en annexe, pour faciliter la compréhension.

Globalement, l'étude apparaît proportionnée aux enjeux du territoire. Le rapport environnemental reprend bien la démarche d'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de plan en s'appuyant utilement sur des documents graphiques, schémas et tableaux de synthèse.

Enfin, l'autorité environnementale constate que les remarques formulées lors de la réunion de cadrage préalable du 15 décembre 2011 ont été dans l'ensemble prises en compte.

2.1. Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation

On note favorablement la prise en compte des PPGDND des départements limitrophes (Ariège et Aude) pour lesquels la gestion des déchets interfère avec celle des Pyrénées-Orientales.

2.2. Caractéristiques du territoire concerné

Les enjeux environnementaux sur le territoire sont présentés de façon claire et précise, et synthétisés dans un tableau.

2.3. Caractéristiques de la gestion initiale des déchets et ses effets sur l'environnement

L'évaluation environnementale analyse de façon satisfaisante les impacts des différentes étapes de la gestion actuelle des déchets (prévention, collecte et transport, tri et valorisations, incinération, stockage) sur chaque composante environnementale (pollution et qualité des milieux, ressources naturelles, risques sanitaires, nuisances, milieux naturels-sites-paysages). Ces impacts sont étudiés sur la base d'indicateurs et quantifiés, quand cela est possible : le blian énergétique (consommation, production, évitement), et les effets sur les émissions de gaz à effet de serre sont ainsi chiffrés. Quant aux enjeux sanitaires de la gestion des déchets, ils font l'objet d'une réflexion particulière.

On note favorablement que les flux de déchets provenant des départements limitrophes et traités au sein du périmètre du plan, à savoir des déchets non ménagers, ont bien été pris en compte dans l'analyse.

Les incidences de la gestion des déchets sur l'environnement ont été qualifiées, valablement, en croisant la sensibilité de la dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets. Les tableaux de synthèse fournis permettent une bonne compréhension.

Un bilan chiffré sur la gestion globale des déchets a été réalisé concernant le bilan énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

On relève avec satisfaction qu'un bilan du plan précédent est présenté, afin de faire état de l'atteinte des objectifs. Cependant, il aurait été utile de compléter ces informations par une explication des différences observées entre les objectifs et les résultats obtenus. De même, il serait intéressant de préciser les actions qui ont été efficaces ou pas, afin de ne pas reproduire dans le projet de plan celles jugées peu ou pas satisfaisantes.

2.4. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

Cette partie évalue l'impact probable de la gestion des déchets sur l'environnement, si le plan n'était pas mis en oeuvre, sur la base d'un scénario tendancie! lié à l'augmentation de la population, sans modification des modes de collecte et des filières de traitement actuels. Cette analyse est quantifiée pour 2016 et 2022, au travers des différents indicateurs retenus pour représenter la filière de gestion des déchets, à savoir tonnages de déchets aux différentes étapes, kilomètres parcourus pour la collecte et le transport, émissions de gaz à effet de serre et bilan énergétique.

Le rapport environnemental conclut valablement que le scénario tendanciel accentuera les impacts sur l'environnement.

2.5. Justification du choix du scénarlo retenu

Le rapport environnemental compare seulement deux scénarios, le scénario tendanciel et le scénario retenu. Il conviendrait de justifier le choix de se limiter à ces deux scénarios, en prenant en compte, entre autres, la capacité des installations actuelles de traitement de déchets (incinération et stockage), et le besoin ou pas d'en créer de nouvelles.

Le plan affiche des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation des déchets, en cohérence avec les objectifs nationaux issus du Grenelle de l'Environnement, à savoir réduire les ordures ménagères et assimilées de 7% sur 5 ans, et recycler 75% des emballages ménagers, ce qui permet de diminuer les tonnages de déchets collectés et orientés vers les installations de traitement (stockage et incinération). Il est également prévu une augmentation du rendement énergétique de l'usine d'incinération existante, en valorisant l'énergie produite pas seulement sous forme d'électricité (comme c'est le cas à l'heure actuelle), mais également sous forme de chaleur.

Pour chaque objectif retenu, la comparaison entre les deux scénarios est basée sur le calcul des indicateurs concernés, complétée par une évaluation qualitative des incidences environnementales : cette analyse est plutôt synthétique et claire.

Le rapport environnemental conclut, à juste titre, à des effets positifs sur l'environnement du scénario retenu par rapport au scénario tendanciel :

- réduction significative des émissions de gaz à effet de serre,
- augmentation des économies d'énergie,
- amélioration de la qualité des sols et de l'eau,
- diminution de l'exposition des agents de tri et de collecte à des produits dangereux,
- limitation des nuisances offactives.

Par ailleurs, l'autorité environnementale estime que les moyens prévus pour la mise en œuvre des objectifs du plan sont globalement à la hauteur des ambitions fixées. Il aurait été intéressant de faire ressortir plus clairement ce qui, dans le projet de plan, relève de nouvelles actions par rapport au plan précédent.

S'agissant plus particulièrement des déchets de l'assainissement collectif, les moyens décrits restent trop généraux pour juger si l'objectif de valorisation de 100% des boues pourra bien être atteint.

En ce qui concerne les mâchefers, le plan prévoit la valorisation sur ou hors du département des mâchefers produits, mais, par principe de précaution, exclut leur valorisation en techniques routières sur le territoire de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, c'est à dire sur la majeure partie de la plaine des Pyrénées-Orientales, pourtant principale zone potentielle d'utilisation de ces mâchefers. Dans ce cas, il est précisé que le plan prévoit comme filière alternative à la valorisation des mâchefers, la mise en centre de stockage. L'autorité environnementale note qu'il existe une contradiction entre l'objectif affiché, la valorisation des mâchefers produits, et au final, la solution retenue qui consiste à enfouir les mâchefers non-valorisés. De plus, le stockage ne peut pas être considéré comme une fillère alternative à la valorisation.

2.6. Analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan

Cette partie reprend, sous forme d'un tableau synthétique, les différents indicateurs retenus en comparant le scénario retenu et le scénario tendanciel. Il est également repris le tableau de synthèse des impacts de la gestion initiale des déchets, complété par les effets potentiels du plan sur les différentes thématiques environnementales, ce qui permet une continuité de lecture facilitant l'appropriation et la compréhension du document.

S'agissant de l'étude d'incidences Natura 2000, cette analyse apparaît incomplète.

Le rapport environnemental analyse les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 des nouvelles installations prévues (déchèteries, centres de transit, recyclerles), et conclut sur l'absence d'enjeu particulier vis-à-vis des sites Natura 2000, pour les autres dispositions et orientations du plan. Cependant, le dossier en l'état n'en fait pas la démonstration, dans la mesure où il n'aborde pas le sujet des installations existantes. En effet, la carte de localisation des sites Natura 2000 ne présente pas la localisation des installations existantes de gestion des déchets.

Par ailleurs, il serait nécessaire d'identifier les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) et concernés par l'implantation d'un centre existant de traitement des déchets. En effet, ce document permet d'évaluer les menaces éventuelles qui pèsent sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites, ainsi que les actions à mener.

En ce qui concerne les mâchefers, dans la mesure où ceux qui ne sont pas valorisés sur la majeure partie de la plaine des Pyrénées-Orientales ont vocation à être enfouls, le rapport environnemental aurait dû évaluer l'incidence de ce choix sur l'environnement en termes d'occupation des sols, de nuisances olfactives, ainsi que de poliution sur l'air et l'eau.

De plus, la non-valorisation des mâchefers va également impacter les ressources naturelles, puisque l'aménagement des infrastructures routières devra faire appel à d'autres matières premières. Ce point est absent du dossier, et mériterait une réflexion.

2.7. Mesures réductrices ou compensatrices retenues

Les mesures proposées pour limiter les impacts potentiellement négatifs du plan semblent pertinentes dans l'ensemble. On note favorablement que le responsable de leur mise en oeuvre est identifié.

Il aurait été intéressant de proposer également des mesures visant à accentuer les effets positifs du plan : par exemple, une incitation à moins produire de déchets en pesant les poubelles grises ou la mise en place de modalités de collecte des biodéchets des ménages.

2.8. Sulvi environnemental du plan

La présentation des indicateurs de sulvi retenus a été précisée dans la partie «Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement ». Un tableau de synthèse reprend, à juste titre, l'ensemble de ces indicateurs, et les met en relation avec les impacts potentiels du plan sur les différentes dimensions environnementales. Il aurait été utile d'intégrer dans ce tableau les objectifs fixés par le plan à son échéance.

On note favorablement que deux indicateurs supplémentaires sont proposés, l'un concernant l'électricité produite par l'usine d'incinération, et l'autre indiquant le nombre d'arrêts de travail parmi les agents de collecte et de tri.

Le protocole envisagé pour le suivi environnementai du pian apparaît satisfalsant.

Afin d'avoir une vision globale de l'évaluation environnementale du plan et de son suivi, un tableau synthétique aurait utilement pu être réalisé, récapitulant pour chaque objectif, les actions prévues, les pilotes correspondants, les impacts sur l'environnement, les mesures de réduction ou d'accompagnement proposées, ainsi que les indicateurs de suivi retenus.

2.9. Description de la manière dont l'évaluation a été menée

Il est précisé que la méthodologie pour l'élaboration de ce plan s'appule sur le « Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » développé par l'ADEME et le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2006.

L'évaluation environnementale a bien été menée conjointement à l'élaboration du plan. Cependant, le dossier ne montre pas comment les enjeux environnementaux ont été intégrés et ont permis d'orienter les critères de décision du plan.

2.10. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du rapport environnemental. Il reprend blen les différentes étapes de l'évaluation environnementale, et présente les informations de manière synthétique sous forme de tableaux. Cependant, il gagnerait en clarté en précisant l'explication de la qualification des enjeux de la gestion des déchets sur l'environnement (en croisant la sensibilité de la dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets).

Le tableau de synthèse des indicateurs de suivi, renseigné pour le plan retenu et le scénario tendanciel à l'horizon 2016 et 2022 mériterait également d'être ajouté au résumé. Il en est de même pour le bilan du plan précédent, ainsi que les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000.

L'ensemble de ces compléments permettrait au public d'avoir une bonne prise de connaissance globale du sujet.

3. Conclusion

Le rapport environnemental repose sur une analyse de qualité qui explicite de façon claire et précise les enjaux du territoire, la gestion actuelle des déchets, ainsi que la mise en oeuvre du plan retenu quant à ses

effets sur l'environnement, les mesures proposées pour limiter ses impacts potentiellement négatifs, et son suivi dans le temps.

L'autorité environnementale souligne que le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a globalement un effet positif sur l'environnement, et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement la préoccupation d'une prise en compte de l'environnement. En effet, pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement, ce plan repose sur un effort accru en matière de prévention des déchets et de recyclage des emballages ménagers.

On note favorablement que l'ensemble des gisements de déchets, y compris les déchets de l'assainissement, les déchets occasionnels, et les déchets non ménagers sont concernés par le plan.

L'autorité environnementale recommande que le rapport environnemental précise :

- l'évaluation des impacts sur l'environnement de la non-valorisation des mâchefers sur la majeure partie de la plaine des Pyrénées-Orientales;
- "
 l'évaluation des incidences Natura 2000, en prenant en compte les installations existantes, et en s'appuyant sur des données précises concernant les sites Natura 2000 concernés :
- les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de valorisation de 100% des déchets de l'assainissement collectif.